

Cahier de doléances du Tiers État de Fontenay-lès-Briis (Essonne)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Fontenay-lès-Briis.

Art. 1^{er}. Le peu d'influence qu'a eu jusqu'à présent le tiers-état dans les assemblées nationales, qui a fait tomber jusqu'à présent tout le poids immense des impositions presque sur lui tout seul.

Art. 2. Le taux excessif où l'on porte les impôts de tout genre, et sous une infinité de dénominations, telle est la cause de la misère publique, du modique produit des terres et des faibles ressources que l'Etat trouve au besoin dans la fortune des citoyens.

Art 3. L'injuste répartition des impôts dont les grands, tant du clergé que de la noblesse, ne supportent que la plus faible portion, tandis qu'ils jouissent de la majeure partie des biens du royaume.

Art. 4. La corvée, tant en nature qu'en argent, qui n'est supportée que par les pauvres peuples, tandis que les riches et les grands du monde, qui sont propriétaires, jouissent le plus complètement, soit par eux-mêmes, soit par leur consommation, de l'avantage des grandes routes.

Art. 5. L'interprétation forcée que les administrations des domaines donnent aux droits de contrôle et autres.

Art. 6. Le défaut de police dans les campagnes qui est cause que les productions de la terre ne sont pas ce qu'elles devraient être ; elle se trouve pillée et dévastée, au grand préjudice des cultivateurs, des propriétaires ; ce défaut de police nuit également aux mœurs, par la liberté que l'on a de pouvoir se livrer impunément aux excès de la débauche et du jeu.

Art. 7. La lenteur et les frais excessifs de la justice, l'exercice des nouvelles charges des huissiers-priseurs, commissaires aux ventes.

Art 8. La religion fait la complétion des mœurs.

Art. 9. Les privilèges exclusifs, les entraves dans le commerce, la mauvaise foi qui y règne, la diversité des poids et mesures.

Art. 10. Les abus et désordres occasionnés par les droits exclusifs de la chasse. Les grains consommés par les lapins, c'est ce qui met les pauvres cultivateurs dans une grande désolation ; la preuve est si convaincante, que les tailles de bois de notre paroisse sont consommées par les lapins aussi bien que par les perdrix, qui font beaucoup de dégâts par la trop grande quantité, et les pigeons qui montent à des milliers et qui consomment les grains, la semence et la récolte considérablement.

Les pauvres cultivateurs manquant de récolte peuvent-ils payer?

Art. 11. L'usage reçu et presque souvent inutile, où sont les propriétaires de faire des terriers où règne un arbitraire qui trouble les possesseurs des biens et leur devient une charge très-considérable, par l'augmentation des droits qu'on exige.

Art. 12. Les moyens qu'ont les grands seigneurs et les riches d'éluder les lois ; la plupart se regardent au-dessus des lois par l'abus des ordres surpris à la religion du Roi.

Art. 13. L'éducation de la jeunesse est trop négligée.

Art. 14. Les milices, en horreur aux campagnes par les bourses et les mauvais sorts qui attendent le soldat provincial, lui fait redouter une charge que tout généreux citoyen devrait être flatté de remplir.

Vœux de la commune de Fontenay-les-Briis.

Art. 1^{er}. Le retour périodique des Etats généraux, lesquels pourront s'assembler de plein droit, sans autre convocation, à des époques fixes et dans un lieu déterminé.

Art. 2. Que les suffrages soient recueillis non par ordre, mais par tête ; que chaque ordre ne puisse être représenté que par les membres exclusivement, si mieux n'aiment les anoblis renoncer à leurs privilèges par acte public.

Art. 3. Que les députés du tiers-état soient toujours en nombre égal aux deux ordres réunis.

Art. 4. Que les impôts soient établis et répartis sur toutes les classes des citoyens, sans aucune exception ; la suppression, autant que faire se pourra, de tous les droits onéreux d'aides, dons gratuits, régies des cuirs et autres ; la diminution du prix du sel et du tabac.

Art. 5. Que les impôts consentis par les Etats généraux ne pourrait être que, pour le temps qui s'écoulera jusqu'à, l'époque, du retour des Etats de Sa Majesté, ayant reconnu ne pouvoir établir d'impôts sur le peuple sans le consentement de la nation assemblée.

Art. 6. Former un tarif des droits de contrôle, insinuation et autres, assez clair et assez précis pour que chaque citoyen puisse être aisément instruit de ce qu'il doit payer.

Art. 7. Que les assemblées provinciales soient converties en Etats provinciaux.

Art. 8. Prévenir la cherté excessive des grains en établissant des greniers publics dans les provinces.

Art. 9. Etablir sur toutes les classes des citoyens une contribution pour la confection et établissement des travaux publics, tels que les grandes routes, les canaux, aqueducs et autres d'une utilité reconnue, à l'effet d'en opérer l'exécution, et le remboursement des terrains qui seront pris pour cet effet.

Art. 10. Donner aux assemblées municipales le droit de police et de connaissance de tout ce qui intéresse l'ordre public dans les campagnes ; les autoriser à quelques peines en forme de corrections aux sujets vicieux qui, par leurs mauvaises mœurs, troubleraient ou scandaliseraient le public, et à prendre connaissance dédits griefs pour en informer le procureur du Roi du bailliage.

Art. 11. Supprimer les justices seigneuriales, créer, établir des bailliages royaux dont les arrondissements seront limités et où on pourrait porter les recettes des deniers royaux et où seront réunis les greniers à sel et les entrepôts de tabac.

Art. 12. Tous citoyens ne pourront être traduits que devant leurs juges.

Art. 13. Solliciter des bontés du Roi le règlement promis par Sa Majesté pour dominer la lenteur et les frais excessifs des procès. La suppression des charges d'huissiers-priseurs commissaires aux ventes, en remboursant au titulaire le prix de la finance, suivant la liquidation qui sera faite de leurs offices, et la révocation des ordres surpris à la religion du Roi pour l'intérêt et la liberté des citoyens.

Art. 14. Faire des lois telles que les grands et les riches ne puissent abuser impunément de leur crédit, de leurs richesses pour opprimer injustement les faibles, les opprimer au point de ne respecter souvent ni leurs propriétés, ni leur personne, ni leur honneur, faire des lois telles aussi que le peuple ne sorte pas des bornes de l'honnêteté et du respect dû à une personne en place et distinguée par son mérite et par sa naissance, afin qu'il puisse régir les citoyens de tous les ordres par une réciprocité de devoirs et d'obligations qui entretiennent parmi eux une paisible harmonie.

Art. 15. Faire des lois capables de punir les désordres ; remettre en vigueur celles contre les blasphémateurs et les gens qui s'ingèrent à déclamer publiquement contre la religion.

Art. 16. La liberté indéfinie de toute espèce de commerce et de professions ; punir rigoureusement toute espèce de fraude ; ordonner la réduction des poids et mesures à une seule, et fixer un délai quelconque pour s'opposer à un changement.

Art. 17. Examiner s'il ne serait pas possible de supprimer les droits exclusifs de la chasse, et de les restreindre ainsi qu'on a fait dans les premières ordonnances à l'égard de tous les nobles.

Autoriser les propriétaires à faire détruire par des pièges tous les animaux nuisibles à leur culture, comme aussi obliger les propriétaires de remises qui ne sont pas plantées à la distance de vingt perches des héritages des particuliers, à les faire arracher.

Autoriser les commerçants et propriétaires à se racheter par argent de tous droits onéreux, et sans autres titres primordiaux, reconnaissances, vœux et dénombremens.

Adoucir le sort des soldats provinciaux par les soins que leurs paroisses prendront de leurs parents, comme aussi de leur établissement à l'expiration de leurs congés, accompagnés toutefois d'un certificat de bonne conduite.

Les ecclésiastiques tenus d'administrer les sacrements gratis et avec exactitude.